Informations de base

2013/0187(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure caduque ou retirée
Aérodromes, gestion du trafic aérien et services de navigation aérienne: simplification et clarification le cadre législatif Modification Règlement (EC) No 216/2008 2005/0228(COD) **Subject** 3.20.01 Transport aérien de personnes et frêt 3.20.01.01 Sécurité aérienne 3.20.15 Coopération et accords en matière de transport 8.40.08 Agences et organes de l'Union	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	TRAN Transports et tourisme		
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**	
	Mobilité et transports	KALLAS Siim	
Comité économique et social européen			
Comité européen des régions			

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
11/06/2013	Publication de la proposition législative	COM(2013)0409	Résumé
01/07/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
30/01/2014	Vote en commission,1ère lecture		
10/02/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0098/2014	Résumé
11/03/2014	Débat en plénière		
12/03/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0221/2014	Résumé
12/03/2014	Résultat du vote au parlement		

03/07/2018	Proposition retirée par la Commission		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2013/0187(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 216/2008 2005/0228(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 100-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	TRAN/7/13006

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE521.780	04/11/2013	
Amendements déposés en commission		PE522.854	06/12/2013	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0098/2014	10/02/2014	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0221/2014	12/03/2014	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2013)0409	11/06/2013	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)455	10/06/2014	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2013)0409	11/09/2013	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2013)0409	15/09/2013	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2013)0409	04/12/2013	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2013)0409	31/12/2013	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Aérodromes, gestion du trafic aérien et services de navigation aérienne: simplification et clarification le cadre législatif

2013/0187(COD) - 11/06/2013 - Document de base législatif

OBJECTIF : harmoniser le contenu du règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne avec celui des quatre règlements relatifs au «Ciel unique européen».

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le développement de l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA), tel que prévu notamment dans le règlement (CE) n° 216/2008 , est étroitement lié au développement de l'initiative «ciel unique européen» (CUE) qui fait actuellement l'objet d'une proposition de refonte.

En 2009, le règlement (CE) n° 1108/2009 a étendu les compétences de l'AESA aux questions relatives à la gestion du trafic aérien et aux services de navigation aérienne (GTA/SNA). À cette occasion, divers éléments de réglementation technique concernant les aspects GTA/SNA ont intégrés dans le champ d'action de l'AESA. Toutefois les modifications correspondantes des quatre règlements relatifs au CUE n'ont pas été effectuées simultanément.

Les législateurs ont réglé le problème de ce double emploi dans les règlements en insérant un nouvel article 65 *bis* dans le règlement (CE) n° 216 /2008. Cet article prévoit que la Commission propose de modifier les quatre règlements relatifs au CUE afin de prendre en compte les exigences du règlement (CE) n° 216/2008.

Par ailleurs, il existe une divergence plus générale entre l'approche adoptée pour tous les autres secteurs de l'aviation (navigabilité, licences d' équipage de conduite, opérations aériennes, etc.) dans le cadre de l'AESA et pour la gestion du trafic aérien (GTA/SNA).

En matière de GTA/SNA (c'est-à-dire en ce qui concerne le CUE), la réglementation technique applicable provient de sources diverses. La Commission préconise d'instaurer **une approche harmonisée** de cet important domaine de réglementation, pour que toutes les consultations soient menées avec la même rigueur, toutes les règles s'intègrent dans la même structure et servent les mêmes objectifs. De cette façon, la prochaine vague d'innovations technologiques découlant de l'initiative SESAR (programme d'amélioration de la gestion du trafic aérien pour l'ensemble du secteur de l' aviation) pourrait être mise en œuvre de manière coordonnée dans les équipements embarqués et au sol, de même que dans les procédures en vol et au sol.

ANALYSE D'IMPACT : la Commission a procédé à une analyse d'impact pour étayer les propositions législatives destinées à améliorer l'efficience, la sécurité et la compétitivité du ciel unique européen. Les modifications apportées au règlement (CE) n° 216/2008 dans le présent paquet visent quant à elles à remédier à des problèmes qui subsistaient à la suite d'une précédente modification par le règlement (CE) n° 1108/2009, notamment à l'article 65 *bis*. Ces modifications sont couvertes par l'analyse d'impact de 2008 qui a conduit à l'adoption du règlement (CE) n° 1108/2009.

BASE JURIDIQUE : articles 100, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : le projet de règlement a pour but de satisfaire à l'exigence de l'article 65 *bis* en **mettant fin aux doubles emplois entre les règlements relatifs au CUE et à l'AESA et en simplifiant et en clarifiant les frontières entre les cadres législatifs applicables à l'AESA et au CUE.**

Les modifications apportées soutiennent aussi l'objectif politique consistant à **clarifier la répartition des tâches entre la Commission, l'AESA et l' organisation Eurocontrol** : i) la Commission se concentrerait sur la réglementation économique et technique et l'AESA serait son agent technique pour la rédaction de la réglementation technique et la supervision ; ii) Eurocontrol se concentrerait sur des tâches opérationnelles articulées notamment autour du concept de gestionnaire de réseau.

Outre la suppression de certaines dispositions sur le CUE dans le cadre de la refonte du «ciel unique européen», il est proposé d'adapter le règlement (CE) n° 216/2008 dont le texte utilisait précédemment la terminologie de certaines dispositions du CUE, en particulier dans le domaine de l' interopérabilité. Par conséquent, la même terminologie devrait être introduite dans le règlement (CE) n° 216/2008, puisqu'elle disparaît des quatre règlements sur le ciel unique européen.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence budgétaire.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Aérodromes, gestion du trafic aérien et services de navigation aérienne: simplification et clarification le cadre législatif

2013/0187(COD) - 10/02/2014 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des transports et du tourisme a adopté le rapport de David-Maria SASSOLI (PPE, IT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 216/2008 dans le domaine des aérodromes, de la gestion du trafic aérien et des services de navigation aérienne.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Rôle de l'Agence européenne de sécurité aérienne (AESA) : les députés ont souligné que **la sécurité** devrait rester la mission première de l'Agence. Le règlement devrait également promouvoir le développement durable, la performance, l'interopérabilité, la protection du climat, le respect de l'environnement et les économies d'énergie.

Il est également proposé de **renforcer le rôle international de l'Agence** : cette dernière devrait promouvoir à l'échelon international les normes et règles de l'Union concernant l'aviation civile, et partant la circulation dans le monde entier des produits, services et professionnels aéronautiques de l'Union, de façon à faciliter leur accès aux nouveaux marchés en croissance.

Délégation de compétences : la décision de suspendre la délégation au directeur exécutif des compétences relevant de l'autorité investie du pouvoir de nomination et la subdélégation de ces compétences par ce dernier devrait être prise à **la majorité absolue** des membres du conseil d'administration.

Conseil exécutif : les députés ont souhaité garantir **l'ouverture et la transparence** pour chaque État membre lorsque des décisions sont prises au sein conseil d'administration de l'AESA.

Le conseil exécutif se composerait du président du conseil d'administration, d'un représentant de la Commission au conseil d'administration et de cinq autres membres nommés par le conseil d'administration pour un mandat de deux ans parmi ses membres disposant du droit de vote. Le mandat des cinq membres nommés par le conseil d'administration pourrait être renouvelé de manière illimitée

Le mandat du président du conseil exécutif devrait coïncider avec son mandat en tant que président du conseil d'administration. Le mandat du représentant de la Commission coïnciderait avec son mandat en tant que membre du conseil d'administration.

Directeur exécutif : avant d'être nommé, le candidat retenu par le conseil d'administration devrait faire une **déclaration devant la commission compétente** du Parlement européen et répondre aux questions posées par les membres de cette dernière.

À mi-mandat, la Commission devrait élaborer un rapport contenant une évaluation du travail accompli par le directeur exécutif et des missions et défis futurs de l'Agence. Ce rapport d'évaluation serait présenté à la commission compétente du Parlement européen.

Le directeur exécutif serait assisté d'un seul directeur exécutif adjoint.

Recettes de l'Agence : celles-ci pourraient également provenir de **subventions**. Ces subventions sont un élément indispensable dans le budget de l'Agence, pour ses projets en matière de sécurité aérienne, surtout avec les pays tiers.

Conflits d'intérêt : les députés ont introduit un amendement proposant une base juridique devant permettre à l'Agence de mettre en place **un ensemble complet de règles** de prévention et de gestion des conflits d'intérêts. Les organismes de direction de l'Agence devraient être chargés de l'élaboration et de la mise en œuvre de cette politique, à mener en tenant compte des spécificités de l'Agence, afin d'obtenir les meilleures connaissances techniques, ainsi que les informations sensibles, classifiées ou commerciales qui pourraient être concernées.

Enfin, l'Agence devrait conserver une véritable **souplesse quant à la gestion du personnel** voué aux activités fortement liées aux demandes du marché.

Aérodromes, gestion du trafic aérien et services de navigation aérienne: simplification et clarification le cadre législatif

2013/0187(COD) - 12/03/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 614 voix pour, 56 contre et 8 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 216/2008 dans le domaine des aérodromes, de la gestion du trafic aérien et des services de navigation aérienne.

La position en première lecture adoptée par le Parlement européen suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Champ d'application : le Parlement a précisé que le règlement devrait promouvoir la sécurité, le développement durable, la performance, l'interopérabilité, la protection du climat, le respect de l'environnement et les économies d'énergie d'une manière proportionnée à la nature de chaque activité.

Rôle de l'Agence européenne de sécurité aérienne (AESA) : afin de garantir le bon fonctionnement et le bon développement de l'aviation civile, **en particulier la sécurité**, l'Agence devrait promouvoir **à l'échelon international** les normes et règles de l'Union concernant l'aviation civile, en établissant une coopération avec les pays tiers et les organisations internationales et de ce fait, promouvoir la circulation dans le monde entier des produits, services et professionnels aéronautiques de l'Union, de façon à faciliter leur accès aux nouveaux marchés en croissance.

L'Agence devrait également **procéder à l'accréditation** des autorités aéronautiques nationales.

Pilotes : lorsqu'elle adopte des actes délégués, la Commission devrait veiller à ce qu'elles reflètent l'état de l'art, y compris les meilleures pratiques et le progrès scientifique et technique, en matière de formation des pilotes, une meilleure culture de la sécurité et les systèmes de gestion de la fatigue.

Délégation de compétences : la décision de suspendre la délégation au directeur exécutif des compétences relevant de l'autorité investie du pouvoir de nomination et la subdélégation de ces compétences par ce dernier devrait être prise à **la majorité absolue** des membres du conseil d'administration.

Conseil exécutif : le Parlement a souhaité garantir **l'ouverture et la transparence** pour chaque État membre lorsque des décisions sont prises au sein conseil d'administration de l'AESA.

Le conseil exécutif se composerait du président du conseil d'administration, d'un représentant de la Commission au conseil d'administration et de cinq autres membres nommés par le conseil d'administration pour un mandat de deux ans parmi ses membres disposant du droit de vote. Le mandat des cinq membres nommés par le conseil d'administration pourrait être renouvelé de manière illimitée

Le mandat du président du conseil exécutif devrait coïncider avec son mandat en tant que président du conseil d'administration. Le mandat du représentant de la Commission coïnciderait avec son mandat en tant que membre du conseil d'administration.

Directeur exécutif : avant d'être nommé, le candidat retenu par le conseil d'administration serait tenu de faire une **déclaration devant la commission compétente** du Parlement européen et de répondre aux questions posées par les membres de cette dernière.

À mi-mandat, la Commission devrait élaborer un rapport contenant une évaluation du travail accompli par le directeur exécutif et des missions et défis futurs de l'Agence. Ce rapport d'évaluation serait présenté à la commission compétente du Parlement européen.

Le directeur exécutif serait assisté d'un seul directeur exécutif adjoint.

Recettes de l'Agence : celles-ci pourraient également provenir de **subventions**. Ces subventions sont un élément indispensable dans le budget de l'Agence, pour ses projets en matière de sécurité aérienne, surtout avec les pays tiers.

Conflits d'intérêt : le Parlement européen a introduit un amendement proposant une base juridique devant permettre à l'Agence de mettre en place **un ensemble complet de règles** de prévention et de gestion des conflits d'intérêts.

Le directeur exécutif, ainsi que les fonctionnaires détachés par les États membres et par la Commission à titre temporaire, devraient faire **une déclaration d'engagement et une déclaration d'intérêts** indiquant l'absence de tout intérêt direct ou indirect qui pourrait être considéré comme préjudiciable à leur indépendance. Ces déclarations seraient faites par écrit lors de leur entrée en fonction et sont renouvelées en cas de changement dans leur situation personnelle.

Le conseil d'administration devrait mettre en œuvre une politique de gestion et de prévention des conflits d'intérêts.

Enfin, l'Agence devrait conserver une véritable **souplesse quant à la gestion du personnel** voué aux activités fortement liées aux demandes du marché.